



05/03/2015

COMITÉ EUROPÉEN POUR LES PROBLÈMES CRIMINELS
(CDPC)

CONFERENCE INTERNATIONALE DE HAUT NIVEAU
CONTRE
LE TRAFIC D'ORGANES HUMAINS

25-26 mars 2015
Saint-Jacques-de-Compostelle, Espagne

DOCUMENT DE RÉFLEXION

Toile de fond de la Conférence :

Le trafic d'organes humains (TOH) est un fléau mondial qui viole les libertés fondamentales, les droits individuels et la dignité humaine et constitue une menace directe pour la santé publique, l'intégrité, la liberté, voire la vie des personnes. Il est également souvent lié aux activités de groupes relevant de la criminalité transnationale organisée qui tirent profit de la situation vulnérable du donneur. Le TOH est un problème international qui exige une réaction des gouvernements, des parlements et des organisations internationales. Ce trafic doit sa prospérité à l'incapacité des pays à répondre aux besoins de transplantation des patients. Il constitue une infraction pénale de nature à ébranler la confiance du public dans les systèmes de transplantation en place et, partant, à prolonger sa cause principale à savoir la pénurie d'organes.

La **Convention du Conseil de l'Europe contre le trafic d'organes humains** (ci-après « la Convention ») a été adoptée par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe le 9 juillet 2014^{[1],[2]}. Cet instrument représente une étape dans la lutte contre des pratiques de transplantation qui portent gravement préjudice à des intérêts juridiquement protégés. Venant s'ajouter à des outils juridiques internationaux de lutte contre la traite d'êtres humains, y compris la traite à des fins de prélèvement d'organes, la Convention fournit un cadre complet de répression de types spécifiques d'agissements liés à la transplantation. Tout en respectant le principe de l'intervention minimale, la Convention contient des dispositions de droit pénal de nature à défendre des intérêts juridiquement protégés contre de sérieuses menaces.

La Convention se veut universelle : elle est ouverte à la signature et à la ratification non seulement des Etats membres du Conseil de l'Europe ou ayant le statut d'observateur au sein de cette organisation, mais également à n'importe quel Etat dans le monde. La cérémonie de signature se tiendra à Saint-Jacques-de-Compostelle (Espagne) le 25 mars 2015 et sera suivie d'une Conférence à haut niveau consacrée à la lutte contre la traite d'organes humains.

En raison de la nature complexe du TOH, une approche multidisciplinaire s'impose pour lutter contre ce crime. La mise en œuvre efficace de la Convention passe par la prise en considération des opinions et des préoccupations des nombreux acteurs prenant part à l'identification et à la dénonciation de ce trafic, à la conduite des enquêtes et des poursuites correspondantes et à la prévention de ces infractions. La protection des victimes constitue un autre élément clé de la Convention, dans la mesure où les victimes du TOH sont dans une situation vulnérable. Cette Conférence internationale a pour but de clarifier certaines questions au niveau mondial et de contribuer à une meilleure compréhension des infractions pénales relevant du TOH énumérées dans la Convention.

Une large adhésion à la Convention s'impose pour lutter contre un crime revêtant un caractère transnational marqué. Cet instrument fournit une occasion unique de mener une action concertée

[1] Convention du Conseil de l'Europe contre le trafic d'organes humains à l'adresse : https://wcd.coe.int/ViewDoc.jsp?Ref=CM/Del/Dec%282014%291205/10_3&Language=lanEnglish&Ver=app10&Site=COE&BackColorInternet=DBDCF2&BackColorIntranet=FDC864&BackColorLogged=FDC864.

[2] Rapport explicatif de la Convention du Conseil de l'Europe contre le trafic d'organes humains à l'adresse : <https://wcd.coe.int/ViewDoc.jsp?Ref=CM%282013%2979&Language=lanEnglish&Ver=addfinal&Site=COE&BackColorInternet=DBDCF2&BackColorIntranet=FDC864&BackColorLogged=FDC864>.

au niveau mondial en harmonisant les législations nationales, en identifiant les diverses activités constituant l'infraction et en jetant les bases d'une coopération transfrontière.

Buts de la Conférence :

La Conférence vise à réunir des experts gouvernementaux, des représentants des autorités répressives (juges, procureurs et policiers), des décideurs et des universitaires dans le but :

- de partager les opinions, les préoccupations et les approches des différents acteurs de la lutte contre le trafic d'organes humains ;
- de discuter des avantages et des défis inhérents à la ratification de la Convention ;
- d'encourager les Etats à signer et à ratifier la Convention.

Structure de la Conférence :

La Conférence sera organisée en cinq sessions :

a) Session I – Trafic d'organes humains : la scène internationale

L'existence d'un trafic mondial illicite d'organes humains aux fins de transplantation est en fait bien établie et divers outils ont été adoptés – à la fois au niveau national et international – pour lutter contre cette activité criminelle qui représente un danger manifeste pour la santé des individus et la santé publique. Le trafic constitue également une violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales et un affront à la notion même de dignité humaine et de liberté individuelle.

Pour mieux comprendre la nécessité de la Convention, il convient d'abord de résumer ses origines et son objet : le principal but de cet instrument est de contribuer de manière significative à l'éradication du trafic d'organes humains – en ayant recours à la prévention et à la répression – grâce à l'introduction de nouvelles infractions venant compléter les divers instruments juridiques internationaux déjà disponibles en matière de lutte contre la traite d'êtres humains à des fins de prélèvement d'organes.

Cette session portera également sur l'aspect pénal de la Convention en s'attachant au défi que représente la préservation de l'acquis juridique du Conseil de l'Europe, c'est-à-dire à l'interdiction de tirer un profit financier du corps humain et de ses composants. Il sera également procédé à un tour d'horizon de la situation du trafic des organes humains dans le monde.

b) Session II – Perspective juridique

Cette session portera sur l'étude des cas dans lesquels la Convention appelle les gouvernements à incriminer le prélèvement illicite d'organes humains chez des donneurs décédés ou vivants. En vertu de la Convention, ce prélèvement et l'utilisation de l'organe prélevé en vue d'une transplantation ou à d'autres fins, ainsi que la sollicitation ou le

recrutement illicite de donneurs et de receveurs d'organes et l'offre ou la demande d'avantages indus, doivent être incriminés.

Malgré l'existence de plusieurs autres instruments internationaux juridiquement contraignants traitant de questions connexes, certaines lacunes demeurent, s'agissant de l'acte spécifique de trafic d'organes humains. La Convention tente de coexister harmonieusement avec les autres traités ou instruments adoptés dans ce domaine.

c) Session III – Application du droit et perspective de la coopération internationale

L'examen des profils des trafiquants d'organes humains et de leurs victimes constitue une question fondamentale. La Convention fait obligation aux Parties de coopérer, sur la base du droit international et national pertinent, aux fins d'enquête ou de poursuite pénale visant les infractions qu'elle définit, notamment dans le but de procéder à des mesures de saisie et de confiscation.

d) Session IV – Perspective des soins de santé

Pour qu'elle soit efficace, la lutte contre le trafic d'organes humains suppose une participation active des professionnels de santé et une sensibilisation visant à leur faire prendre conscience de leur rôle concernant la commission, la facilitation ou la détection d'infractions pénales liées à une transplantation, ainsi que le signalement de leurs soupçons aux autorités.

La Convention assimile à des auteurs d'infractions pénales les professionnels de santé et les autres agents qui prélèvent, transplantent ou utilisent des organes obtenus de manière illicite. En outre, les professionnels de santé se trouvent dans une situation privilégiée pour prévenir et détecter ces crimes. Les patients désespérés à la recherche d'une solution à la défaillance d'un de leurs organes sollicitent souvent des informations auprès des professionnels de santé avant d'envisager une transplantation illicite et ont toujours besoin de soins après la greffe. La Convention incrimine l'aide ou la complicité concernant les diverses infractions pénales relevant du trafic d'organes humains qu'elle définit, que lesdites infractions soient commises sur le territoire national ou à l'étranger. Par conséquent, elle énonce l'obligation pour les professionnels de santé de décourager et de prévenir tout dommage aux individus en refusant de fournir à leurs patients la moindre information ou le moindre service qui leur permettrait d'acheter des organes obtenus de manière illicite, ainsi qu'en examinant de façon appropriée tous les donneurs potentiels de manière à éviter toute infraction liée aux transplantations. Les professionnels de santé sont en outre tenus de signaler aux autorités répressives les comportements illicites de collègues ou de patients.

e) Session V – Mesures de prévention et protection des victimes

La Convention appelle les Etats à recourir à des mesures préventives et à protéger les victimes du trafic d'organes humains. Cette session s'ouvrira sur un tour d'horizon des méthodes permettant de définir et de protéger les victimes. La Convention prévoit la

protection des droits et des intérêts des victimes et établit une liste non exhaustive des procédures conçues pour soutenir les victimes d'infractions connexes. Le rôle conféré aux systèmes internes de transplantation pour une prévention et une répression efficaces du trafic d'organes constitue un élément important à prendre en considération. Afin de s'attaquer à certaines causes profondes du trafic d'organes humains, la Convention fait obligation aux Parties de s'assurer de l'existence d'un système interne transparent de transplantation des organes et d'un accès équitable des patients aux services proposés.

f) Session interactive – Le trafic d'organes humains

Cette session interactive sera consacrée au principal apport de la Convention au cadre juridique actuel ; elle explorera également le rôle et les implications des différents acteurs appelés à intervenir dans les affaires de trafic d'organes humains. Les participants à la Conférence auront une vue d'ensemble de avantages majeurs de la Convention, des principaux actes constitutifs de l'infraction de trafic d'organes humains et des pratiques qu'il convient d'incriminer en vertu de la Convention. Des intervenants aideront le modérateur à répondre à différentes questions portant sur ce phénomène mondial.

Participants ciblés :

La Conférence réunira des experts gouvernementaux, des représentants des autorités répressives (juges, procureurs et policiers), des représentants des services de transplantation et des responsables de l'élaboration des politiques contre le trafic d'organes humains venant des 47 Etats membres du Conseil de l'Europe et des Etats ayant le statut d'observateur au sein de cette organisation, ainsi que des experts gouvernementaux de régions extérieures à l'Europe, des représentants d'organisations intergouvernementales compétentes et des universitaires.

Total : environ 200.

Durée : un jour et demi

Autres participants :

- Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe (APCE)
- Congrès des pouvoirs locaux et régionaux du Conseil de l'Europe (le Congrès)
- Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe
- Comités du Conseil de l'Europe : Comité de bioéthique (DH-BIO), Comité européen sur la transplantation d'organes (CD-P-TO), Groupe d'experts sur la lutte contre la traite des êtres humains (GRETA)
- Union européenne
- Organisation des Nations Unies
- Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC)
- Organisation mondiale de la santé (OMS)
- Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL)

- EUROPOL
- Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE)
- Organisation des Etats américains (OEA)
- Conférence ibéro-américaine des ministres de la Justice (COMJIB)
- Organisation panaméricaine de la santé (PAHO)
- Réseau/Conseil ibéro-américain sur le don et la transplantation (RCIDT)